27e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 19 11 MAI 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'ENCYCLIQUE « ACERBO NIMIS »

DE CHRISTIANA DOCTRINA TRADENDA

Pie X, en montant sur le trône pontifical, s'est proposé de tout restaurer dans le Christ : *Instaurare omnia in Christo*. Pour la restauration d'un édifice, l'architecte doit avant tout porter son attention et ses soins sur les fondements : à quoi bon tenter la réparation des murs, si les fondations pèchent ?

C'est ainsi que procède le Pape. Le premier fondement de l'édifice catholique dans les âmes, c'est la connaissance de la doctrine chrétienne. Sans cette connaissance, la foi est peu solide, la pratique des vertus chrétiennes abandonnée. Or l'ignorance des premières vérités de la doctrine chrétienne est un mal très répandu. C'est pour y remédier que Pie X a publié, le 15 avril, l'Encyclique *Acerbo nimis*.

Cette Encyclique se divise en trois parties.

Dans la première, le Souverain Pontife constate le mal venant de l'ignorance de la doctrine chrétienne et en expose les conséquences.

Dans la seconde, il dit à qui incombe le devoir d'y porter le remède par l'enseignement de cette doctrine.

Dans la troisième, il donne ses ordres pour qu'elle soit enseignée comme il le faut.

I. — L'ignorance des principales vérités de la foi ne règne pas seulement dans les âmes du peuple, auxquelles pourrait servir d'excuse l'impossibilité d'en poursuivre l'étude, mais encore dans les esprits cultivés, qui en viennent à vivre dans une effrayante tranquillité au sujet de leurs destinées futures. Parce qu'on les ignore, on néglige les devoirs imposés par les vertus chrétiennes, on se laisse envahir par les vices, et la volonté, faute d'être dirigée par une intelligence éclairée, ne peut être ramenée de ses égarements. Il est donc nécessaire de rendre aux esprits la connaissance de la doctrine chrétienne.

II. — Le devoir en incombe aux prêtres, qui sont constitués les gardiens et les prédicateurs de cette doctrine, plus particulièrement à ceux auxquels est confiée la charge des âmes.

Le Concile de Trente leur a tracé leur devoir en leur imposant deux espèces d'instructions, comme le remarque Benoît XIV : les sermons à donner au peuple fidèle les dimanches et les jours de fêtes, et les catéchismes à faire aux enfants et aux ignorants de tout âge.

Le premier genre d'instructions ne saurait être compris ni porter de fruits si les auditeurs manquent même des connaissances catéchistiques. Comme cette instruction élémentaire fait généralement défaut, c'est à la répandre que doivent principalement s'appliquer les prêtres ayant charge d'âmes.

III. — Pour soutenir leur zèle et, au besoin, le susciter, le Pape détermine en six articles ce que chacun d'eux doit faire, déclarant sa volonté que ses ordres soient strictement exécutés.

Par le premier, il ordonne que tous les dimanches et tous les jours de fêtes, sans exception, les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes consacrent une heure entière à instruire les jeunes garçons et les jeunes filles d'après la lettre du catéchisme.

Par le second, il règle que, à des époques déterminées, les jeunes garçons et les jeunes filles soient préparés, par des exercices de plusieurs jours consécutifs, à la réception des sacrements de Pénitence et de Confirmation.

Par le troisième, il demande que tous les jours de Carême et, s'il le faut, pendant une période de jours après Pâques, on prépare, à l'aide d'instructions et d'exhortations convenables, les jeunes gens et les jeunes personnes à la première communion.

Par le quatrième, il décide que la Confrérie dite « de la Doctrine chrétienne » soit établie dans chaque paroisse. Elle fournira aux prêtres des aides laïcs pour l'enseignement du catéchisme.

Par le cinquième, il réclame dans les grandes villes, surtout dans celles où existent des universités, des lycées, des collèges, la création d'écoles de religion qui procurent l'enseignement de la foi et de la morale chrétiennes aux jeunes gens qui

fréquentent les écoles publiques où il n'est point parlé de la religion.

Par le sixième, il institue, en dehors de l'explication de l'évangile qui doit avoir lieu à la messe, des instructions catéchistiques pour l'ensemble des fidèles, à l'heure qui conviendra, en dehors de celle qui est consacrée aux enfants. On y suivra l'ordre du Catéchisme du Concile de Trente, de manière à parcourir la doctrine en quatre ou cinq ans.

Le Pape charge les évêques de faire exécuter ses ordres et de pourvoir à ce que les prêtres préparent soigneusement leurs catéchismes et leurs instructions catéchistiques, ce genre demandant plus de réflexion et de travail que la préparation d'un sermon d'apparat.

Dans beaucoup de paroisses de France, l'organisation des catéchismes, les retraites de première communion, les catéchismes de persévérance, les cours d'instructions suivant l'ordre du Catéchisme du Concile de Trente donnent satisfaction presque entière aux volontés du Souverain Pontife. Là où il manque quelque chose, les évêques aviseront, et partout l'enseignement catéchistique sera répandu avec un nouveau zèle.

On remarquera que l'article 2 réunit la préparation au sacrement de Pénitence et la préparation à la Confirmation, tandis que l'article 3 traite spécialement de la préparation à la Première Communion. La raison en est que partout, en dehors de France, la Confirmation est administrée aux enfants avant la Première Communion. En France même, le diocèse de Marseille est revenu à l'usage universel.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les journaux signalent de temps à autre des faits soi-disant réels d'envoûtement vraiment extraordinaires.

L'*Ami* pourrait-il nous dire jusqu'à quel point il est permis d'ajouter foi à ces récits et nous donner, s'il le juge utile, une étude complète sur l'envoûtement?

R. — Les faits d'envoûtement dont vous parlez ne sont point de pures fictions. On les a cependant beaucoup exagérés. Il convient de n'en retenir que ce qui en a été constaté par des observateurs et expérimentateurs sérieux, parmi lesquels il faut nommer au premier rang M. A. de Rochas.

Tout d'abord, journalistes et profanes confondent souvent la suggestion de « pensées » à distance, ou encore ce qu'on appelle la « télépathie, » avec les phénomènes de sensibilité extériorisée qu'on rapproche des anciens envoûtements, plus ou moins légendaires, des temps passés.

La suggestion à distance appartient à une catégorie de phénomènes psychologiques assez bien délimitée, encore que très mal connue quant à l'explication des faits singuliers qui s'y rencontrent. Sous l'influence de quelle cause prochaine se fait, loin du suggestionneur, le déclanchement cérébral qui détermine tout à coup chez le suggestionné l'apparition d'une image, d'une pensée déterminée, voulue et prévue à l'avance à l'insu du « sujet »? Peu importe! Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que nous sommes là sur le terrain classique de la suggestion, où l'imagination et aussi la mémoire sensible jouent un rôle absolument nécessaire.

Tout autre est le « processus » des expériences dites d'envoûtement. Laissons d'abord de côté ce mot « envoûtement » qui n'a aucune valeur scientifique, aucune signification sérieuse dans le cas présent. Parlons avec nos récents expérimentateurs de l'*extériorisation* de la sensibilité. C'est plus clair et plus sûr.

Voici donc en deux mots de quoi il s'agit. Partant de cette idée que la sensibilité a pour milieu et condition d'exercice des mouvements de fluide nerveux analogues aux ondulations de la lumière, des rayons X, des rayons N, etc., certains curieux se sont demandé si ces ondulations étaient rigoureusement renfermées dans le cercle de l'individualité humaine, telle que nos yeux la voient quantitativement limitée, ou bien si, au contraire, elles n'auraient point, au dehors du corps, dans les environs de sa surface principalement, une sorte de répercussion, de prolongation, qui permettrait d'actionner la sensibilité réelle du sujet, sans contact physique immédiat avec ses organes matériels.

L'expérience a prouvé que l'hypothèse, très imprécise dans sa formule scientifique, mais assez intelligible en gros, pouvait paraître assez fondée. Avec certains sujets de nervosité particulièrement délicate et irritable, on est arrivé à produire chez eux des sensations de froid, de chaud, de brûlure, de déchirure simplement, en refroidissant, échauffant, brûlant ou déchirant un objet extérieur quelque peu distant, préalablement mis en contact avec eux. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces expériences. Donnons-en une seulement comme type des autres.

La sensibilité est dite « extériorisée » dans certains sujets quand, à la suite de passes magnétiques ou tous autres procédés analogues, elle est pour ainsi dire à ce point excitée et mise en branle qu'elle rayonne au delà du corps dans un espace plus ou moins étendu, généralement assez limité. On peut ainsi, en opérant sur ces couches externes « sensibilisées, » déterminer sans contact immédiat avec le patient les sensations que tout autre sujet à l'état normal ne percevrait que par impression directe de l'objet sensible sur les organes de la sensation.

Ceci étant supposé, on a mis certains sujets ainsi « extériorisés » en relation avec un verre

d'eau par exemple, dans lequel on leur a fait plonger la main plus ou moins longtemps. Le verre d'eau s'est alors comporté comme une sorte de condensateur fluidique. Il est chargé, si l'on peut dire, de la sensibilité du sujet, en ce sens qu'il a revêtu momentanément, sous l'influence nerveuse extériorisée de celui-ci, un certain état de vibrations synchroniques grâce auquel on peut ensuite, en l'ébranlant, déterminer des ébranlements correspondants chez le patient, à distance. M. de Rochas rapporte qu'il lui est arrivé ainsi de pouvoir communiquer des sensations tactiles de piqûre, chatouillement, chaleur, froid, etc., au sens du toucher, par l'intermédiaire d'une action exercée en dehors du sujet, sur un verre d'eau préalablement chargé de sensibilité extériorisée.

Les expériences ne réussissent pas toujours. Leur succès est au contraire plutôt rare. Mais enfin elles réussissent; et d'ailleurs il n'y a rien là de bien surprenant, si l'on se souvient des nombreux phénomènes analogues de sensibilité extériorisée qui ont été constatés au cours d'expériences sérieuses et authentiques de magnétisation, d'hypnotisation et autres.

Il faut ajouter que ces phénomènes singuliers, outre leur rareté relative parce qu'ils réclament des sujets névropathes très spéciaux, sont toujours éphémères, vaguement caractérisés, et susceptibles de disparaître très vite, dès que le verre d'eau est tenu à une distance de un ou deux mètres du sujet, à mesure aussi qu'il se décharge, — promptement, — avec le temps, de l'état fluidique spécial qui lui avait été communiqué par son contact avec la source sensible.

Quand donc l'on dit qu'il est possible « d'emmagasiner, » de condenser la sensibilité d'un sujet dans un verre d'eau, c'est là une expression passablement hyperbolique, nullement justifiée par les plus récentes et méticuleuses constatations de la science.

D'abord on « n'emmagasine » pas, l'état fluidal ainsi créé étant et devant être, vu ses conditions de production, essentiellement fugace et instable. Et, de plus, à supposer qu'on pût arriver à conserver dans l'eau « sensibilisée » cette singulière propriété, il n'en resterait pas moins vrai qu'elle ne pourrait se manifester à distance en dehors de l'influence de sa source; il n'en resterait surtout pas moins vrai que, si le sujet montre une certaine irritabilité tactile assez vague par rapport à ce condensateur imprégné de ses propres effluves, il y a loin de là à conclure que son organisme vital, que toutes ses facultés sensitives peuvent être ainsi mises en bouteilles, à la discrétion de qui voudra ensuite les emporter à domicile pour en user ou abuser à son gré.

En somme cette expérience-type ne dépasse pas les limites de ce que l'on connaissait déjà, à savoir que des agents extérieurs peuvent, sans contact physique apparent, impressionner nos organes, et que ce phénomène se manifeste dans des conditions beaucoup plus larges et anormales — le même toujours au fond — dans le cas des magnétisés, hypnotisés, et autres névropathes plus ou moins artificiellement et accidentellement déséquilibrés.

Inutile de prolonger ces réflexions. Elles aboutissent en somme toutes à la même idée, à la même double question. 1° Sont-ce là des œuvres diaboliques? 2° *Quatenus negative,* quelle explication naturelle peut-on en donner? Répondons séparément.

Ad I. — Non, pour nous, ce ne sont point là des œuvres à caractère à priori certainement et toujours préternaturel, des œuvres du démon.

Tout d'abord les raisons qui vont être présentées tout à l'heure dans la réponse ad II montreront qu'il n'y a rien d'absolument contraire aux lois de la nature, rien qui répugne absolument à toute explication naturelle possible avec ces étranges phénomènes.

Au point de vue moral, qui joue un rôle essentiel dans la critériologie diabolique, ces faits d'extériorisation de la sensibilité ne présentent aucune circonstance qui permette de révoquer en doute leur honnêteté naturelle. Les *sujets,* il est vrai, pour être bons, doivent être un peu, beaucoup même, détraqués; mais cela s'entend d'un détraquement physiologique, où la foi et la morale ne sont pas en cause.

C'est un principe de bonne logique surnaturelle qu'il ne faut attribuer au diable que les œuvres 1° certainement préternaturelles, et de plus 2° certainement mauvaises, au point de vue de la loi morale naturelle ou révélée, dans leurs circonstances. Appliquons ce principe ici et concluons que, jusqu'à présent du moins, et pour les cas et circonstances *récemment observés* et publiés par des hommes sincères, rien ne permet d'admettre l'intervention diabolique.

Ad II. — Depuis longtemps déjà les anciens philosophes, les scolastiques, saint Thomas en particulier, avaient soupçonné un *medium* spécial de transmission au dehors, entre les facultés sensitives et leurs objets. Cette supposition, au surplus, était élémentaire Tant qu'on s'en tient aux sensations, par contact physique, de l'organe avec son objet, la chose est simple. Mais personne n'ignore, depuis le commencement du monde, que la sensation peut se produire aussi à distance, sans ce contact physique sur lequel nos philosophes ont peut-être eu le tort de trop insister. Le cas du chien d'arrêt par exemple est banal. Il fixe sa proie de loin; celle-ci subit l'influence psychologique de son regard. Impossible de ne pas admettre qu'il y a un *moyen* de transmission. Quel est-il? Mystère! Emission « d'esprits subtils?... En tout cas émission de quelque chose qui va du chien à l'oiseau?... Emission d'ondulations mécaniques, simples vibrations de l'air, de l'éther, a répondu la physiologie mécaniste du XIXe siècle. Emission d'ondulations d'ordre à part, d'ondulations nerveuses, qui sont tout autre chose que l'agitation locale des atomes telle que la conçoit

la physique mathématique, dit-on aujourd'hui. Cette dernière hypothèse qui, en somme, revient à celle des anciens, sous une forme moins primitive de langage et d'expérimentation, cette dernière hypothèse, disons-nous, est en train de devenir à la mode.

On parlait bien de fluide nerveux depuis longtemps, surtout depuis la belle époque des magnétiseurs. Mais on ne concevait pas le fluide nerveux en dehors des nerfs, en dehors du corps humain. A l'heure actuelle, beaucoup de savants physiologistes vont plus loin. Pour eux les ondulations nerveuses (on ne dit plus fluide nerveux) sont des mouvements, des radiations *sui generis*, de nature mécanique comme tous les autres, au fond, mais à fonction spécifique particulière, irréductible quant à présent aux théories et lois de la cinématique atomique ordinaire. La sensation se produirait toujours sans doute *dans le sujet*, dans ses facultés internes ; mais la condition de son exercice se trouverait dans ces ondulations nerveuses spécifiques, susceptibles d'exister, sous certaines influences données, en dehors du sujet sentant, et par là-même de lui communiquer à distance des sensations sans contact ni moyen de transmission apparent.

Supposons (c'est l'hypothèse en faveur pour le moment) autour du corps humain convenablement « névrosé » une zone — très probablement de peu d'épaisseur — qui l'enveloppe comme d'une atmosphère, une zone où se répercutent, se propagent, existent enfin, les ondulations nerveuses. Sans doute, dans aucun point de cette zone il n'y a de sensation possible. Mais on peut concevoir que cette zone se trouve « accordée » au point de vue du rythme ondulatoire avec les ondulations nerveuses internes du corps, de telle façon que ce synchronisme détermine une sensation dans le corps au moment où l'on pratiquera sur la zone le mode d'irritation qui serait apte à déterminer la sensation par contact immédiat.

Il y a là, dans un tout autre ordre d'idées, il est vrai, quelque chose d'analogue à ce qui se passe dans le cas classique des deux pianos dont l'un parle quand on touche l'autre et rend exactement la même note. Mais l'on sait que pour la production du phénomène il faut que les deux pianos soient parfaitement d'accord, et l'on sait aussi que seule la note touchée (avec ses octaves et ses harmoniques) est reproduite dans le piano fermé. Les vibrations font pour ainsi dire un choix ; elles laissent immobiles toutes les cordes autres que celles qui les intéressent ; elles n'ont d'écho que là où une symétrie parfaite de réceptivité, disons un *synchronisme ondulatoire*, rend possible la répercussion par sympathie.

Dire d'une personne que sa sensibilité peut se trouver momentanément condensée dans un verre d'eau, est une sottise. La sensibilité est et reste dans l'intérieur de son corps, dans ses facultés vivantes sensitives. Dire qu'il peut y avoir, en dehors d'une personne sensible, telle rencontre d'éléments matériels excitants qui produise en elle certaines sensations déterminées sans contact physique immédiat du sujet avec l'objet, est parler d'une manière correcte qui ne présente en tout cas aucune impossibilité. Obscure tant qu'on voudra, mais non pas contradictoire, cette hypothèse qui n'a que le défaut de toutes les hypothèses neuves, c'est-à-dire l'imprécision inséparable des théories naissantes.

On savait déjà qu'il sort du corps humain des effluves de nature singulière, en corrélation avec l'état nerveux soit de leur source, soit des sujets du dehors qui les observent. Nous nageons pour ainsi dire dans un bain de sensibilité. Cette expression, encore une fois, ne doit laisser supposer à personne que la sensibilité réelle, vivante, soit dans le bain lui-même, formellement, comme on dirait en langage philosophique ; elle y est cependant virtuellement ou *causaliter*, mais dans un état de causalité autre que celui qui correspond à un simple mouvement moléculaire mécanique d'ordre physique ordinaire.

Il est déjà démontré, d'après les expériences de M. Blondlot à Nancy, que les ondulations nerveuses réagissent, sous forme de rayons N, sur la phosphorescence d'un écran au sulfure de barium. Pourquoi cette transmutation de l'onde nerveuse en mouvement lumineux n'aurait-elle pas sa contrepartie dans le changement d'un mouvement d'ordre lumineux, électrique, etc., en ondulation nerveuse susceptible de déterminer, par voie de résonance sympathique, le fait psychologique de la sensation dans la faculté sensible supposée en relation vibratoire avec cette ondulation nerveuse ?

Le champ est ouvert aux hypothèses. Nous ne disons point que celle-ci explique tout, ni même qu'elle explique grand'chose. Qu'importe quant à la conclusion générale de la possibilité naturelle, qui est pour le moment seule en cause ?

De tout temps les philosophes et observateurs les plus avisés ont considéré le phénomène de la sensation comme une des plus mystérieuses énigmes de la psychologie. Il reste beaucoup à découvrir, beaucoup à apprendre et à conclure sur ce terrain-là où trois sciences à la fois se trouvent en jeu, sinon en conflit : la physiologie, la mécanique et la psychologie. Raison de plus pour se montrer tout au moins extrêmement réservé quant à l'appréciation des bizarreries que nous révèle une étude des manifestations de la sensibilité qui va tous les jours s'approfondissant, s'enrichissant d'observations nouvelles, absolument inédites.

Nous reviendrons volontiers sur ces curieuses nouveautés psychologiques quand de nouveaux éléments d'appréciation nous permettront d'en mieux pénétrer les causes probables ou au moins possibles. Il n'y avait pour le moment qu'à dégager les abords du problème et de sa résolution naturelle possible. Un avenir prochain nous sug-

gèrera peut être le complément d'analyse qu'appelle cette étude préliminaire.

Q. — 1° Peut-on gagner plusieurs fois par jour et *toties quoties* les indulgences du chemin de la croix?

2° Ceux qui le font chez eux sur un crucifix indulgencié, gagnent-ils aussi les indulgences *toties quoties*?

3° Qu'en est-il aussi pour les indulgences du Rosaire?

R. — Ad I. Peut-on gagner plusieurs fois par jour les indulgences du chemin de la croix? Le Saint-Siège n'a rendu aucune décision directe sur ce point; il s'est contenté de déclarer que rien ne prouvait l'existence d'une concession de ce genre :

Nicolaus Josephus Dabert, episcopus Petrocoricensis in Gallia, humiliter postulat : Utrum toties in die lucrari valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis adnexæ, quoties illud iteratur? — Resp. *Ex documentis non constat indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari quoties præfatum pium exercitium iteratur* [1].

I. Pour la solution *négative*, on peut invoquer deux sortes de preuves :

1° Le décret de la S. C. des Indulgences du 7 mars 1678, où il est dit : « *Semel* autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies Ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri [2]. » D'après ce décret, il est certain que l'indulgence plénière accordée à ceux qui un jour déterminé visitent une église, ou qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois par jour. La *Raccoltà* n'excepte de cette règle que l'indulgence de la Portioncule et quelques autres pour lesquelles le Saint-Siège a fait des concessions toutes spéciales, comme l'indulgence de la fête du Rosaire, etc. [3]. Or la concession spéciale des indulgences *toties* ne se rencontre pas dans les documents du Saint-Siège, comme le dit le décret du 10 septembre 1883 et comme on peut s'en convaincre en lisant la notice consacrée au chemin de la croix dans la *Raccoltà* [4].

2° La seconde preuve est tirée des indults spéciaux accordés à certaines Sociétés, leur permettant de gagner les indulgences du chemin de la croix *toties quoties*. Si ces Sociétés ont sollicité un indult et si le Saint-Siège le leur a accordé, c'est une preuve que l'on considérait cet indult comme nécessaire, parce que la loi générale ne permettrait pas de gagner les indulgences du chemin de la croix plusieurs fois par jour. Nous citerons un de ces indults, qui se trouve dans le Sommaire des Cordigères de Saint-François d'Assise :

Confratribus igitur et consororibus, ex prædictis Summorum Pontificum concessionibus et Brevi etiam *Exponi vobis* ven. Innocentii XI, die 15 maii 1688 edito (Chron., t. III, P. I, p. 286), communicantur, præter alias multas nostratibus assignatas, indulgentiæ pro recitatione Coronæ septem Gaudiorum B. Mariæ Virginis, pro statione SS. Sacramenti et pro exercitio Viæ Crucis : quæ præcipuæ habentur ac pretiosissimæ, et a Tertiariis etiam et Chordigeris omnibus in gratia existentibus *toties quoties* lucrari possunt, et purgatorii animabus applicari [1].

Sans doute la concession d'un indult n'est pas une preuve absolue de sa nécessité; néanmoins il indique un état d'esprit et dans ceux qui le sollicitent et dans ceux qui l'accordent.

En faveur de cette opinion *négative*, on peut citer deux auteurs de premier ordre, le P. Michel Sleutjes et le P. Beringer.

Le premier est l'auteur de l'*Instructio* pour le chemin de la croix; en parlant du décret du 10 septembre 1883, il conclut : « Post hujusmodi S. Congregationis responsum... memoratorum auctorum sententiam omnino relinquendam putamus, et præfatum dubium ex principiis generalibus resolvendum esse opinamur [2]. »

Le P. Beringer, après avoir cité la déclaration du 10 septembre 1883, invoque le décret du 7 mars 1678 dans le sens que nous avons dit; puis il donne en note la remarque suivante :

Un des rédacteurs de la revue périodique *Acta Ordinis Minorum* (Romæ, Monaldi, april. 1886, p. 54) fait remarquer que par les paroles citées dans la note précédente, la S. Congrégation n'avait pas voulu décider que l'on ne pouvait pas gagner les indulgences du chemin de la croix plusieurs fois par jour : en conséquence il conseille aux fidèles, même quand ils font cet exercice à différentes reprises, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les indulgences. — Cette remarque est juste et le conseil est bon sans doute; mais ils n'infirment en rien notre conclusion : car la revue ne donne aucun argument positif qui nous oblige d'admettre qu'en réalité une exception au décret du 7 mars 1678 ait été faite en faveur du chemin de la croix [3].

II. L'opinion *affirmative* a eu et a encore de nombreux défenseurs. On peut les ranger en deux classes, suivant l'étendue qu'ils donnent à la concession.

1° Il en est qui se prononcent pour le *toties quoties* sans aucune restriction : d'après eux, tous les fidèles peuvent gagner toutes les indulgences plénières du chemin de la croix et en disposer librement soit pour eux-mêmes soit pour les défunts.

Parmi les défenseurs de cette opinion, on peut citer le chanoine Labis [4]; Ulrich, l'auteur du *Traité des indulgences du Séminaire de Malines* [5]; et Lehmkuhl. Après avoir dit que la réponse de la S. C. laisse la question dans le doute, Lehmkuhl ajoute : « Inclino tamen in eorum opinionem qui putant eas pluries, i. e. *toties quoties* acquiri posse [6]. »

Mais le défenseur le plus convaincu est Mocchegiani. Son argumentation est divisée en deux par-

1 *Rescripta authentica S. C. Indulgentiarum*, n. 443, 10 septembre 1883, p. 679.
2 *Decreta authentica S. C. Indulg.*, n. 18.
3 *Raccoltà*, 1898, p. XIX.
4 *Raccoltà*, 1898, p. 125, n. 88.

1 *Rescripta authentica S. C. Ind.*, p. 434, XII.
2 *Instructio de stationibus*, 1889, n. 44.
3 Beringer, *Les Indulgences*, 1890, t. I, p. 288, note 2.
4 Labis, *Le chemin de la croix*, 1890.
5 *Tractatus de indulgentiis*, Mechliniæ, 1890.
6 *Theologia moralis*, t. II, n. 559, nota 2, 6e édit.

ties, la première étant consacrée aux preuves positives et l'autre aux preuves négatives ou à la réfutation des arguments invoqués par la partie adverse.

A) Preuves positives. — *a)* L'amour prononcé du Saint-Siège pour l'exercice du chemin de la croix, *pius et singularis favor ipsius Apostolicæ Sedis in piissimum Viæ Crucis exercitium.* Les Souverains Pontifes soit dans des Bulles, soit dans des Brefs, ont toujours montré un grand désir de voir établir les stations du chemin de la croix dans les paroisses, les chapelles, et dans d'autres lieux, en donnant des règles précises pour le bien faire et en accordant d'innombrables indulgences pour en favoriser la pratique.

b) La pieuse croyance des fidèles, qui en recommençant le chemin de la croix sont persuadés qu'ils en gagnent plusieurs fois les indulgences.

c) La tradition de l'Ordre des Frères Mineurs : on y admet communément que les indulgences en question sont *toties quoties.* Or cette tradition n'est pas à dédaigner à raison de la charge de garder les Lieux Saints qui leur a été confiée par le Saint-Siège, et à cause du privilège qu'ils avaient dans le principe d'avoir seuls dans leurs églises les stations du chemin de la croix avec les indulgences propres. On peut en conclure qu'ils ont gardé plus fidèlement le sens des documents détruits par le temps.

d) L'autorité des écrivains que nous avons cités plus haut.

e) Le passage du Sommaire des Cordigères, que nous avons donné plus haut. Nous en discuterons la portée plus loin.

f) Enfin pour bien préciser la valeur de la déclaration du 10 septembre 1883, il cite cette note des *Acta Ordinis Minorum* rédigée après une visite d'un consulteur de la S. C. des Indulgences au Ministre général des Frères Mineurs :

Ex præfato Decreto S. Congregatio declaravit tantummodo non constare ex documentis indulgentias Viæ Crucis exercitio adnexas toties in eadem die lucrari posse, quoties illud iteratur ; sed minime decidere voluit fideles easdem revera non lucrari, juxta explicationes Rmo Nostro Ministro Generali viva voce datas. Multa enim documenta indulgentias Viæ Crucis concernentia, temporum injuria vel diversis causis periisse compertum est. Fideles ergo pluries in die pium exercitium peragere possunt cum intentione indulgentias lucrandi, sicut in universo Ordine Fratrum Minorum et mente et praxi semper creditum est.

B) Preuves négatives. — Elles consistent dans l'interprétation des décrets du 7 mars 1678 et du 10 septembre 1883 : nous allons les retrouver en exposant les raisons de la seconde classe des défenseurs de l'opinion affirmative.

2° Pour ceux-ci, les indulgences du chemin de la croix peuvent être gagnées *toties quoties* en faveur des âmes du purgatoire, mais elles ne peuvent être appliquées qu'une fois par jour aux vivants. Cette opinion est soutenue par le P. Roger Abbiani, Franciscain de l'Observance :

Indulgentiæ Viæ Crucis, dit-il, *semel* tantum applicari possunt *viventibus ;* nam semel remissa pœna temporali plenariæ indulgentiæ acquisitione, nil ulterius remittendum restat. *Defunctis* autem sunt applicabiles *toties quoties* iteratur exercitium ipsum dolorosum : quod enim nunc prodest uni defuncto, in reiteratione prodest alteri, et quo plus repetitur exercitium, eo magis augetur numerus fidelium paradiso inserendorum [1].

III. Notre opinion *personnelle.* — Nous séparerons dans le débat la question historique de la question canonique : c'est pour ne l'avoir pas fait que les auteurs ont laissé dans le vague leurs réponses.

A) La question historique ou archéologique. — Elle se pose ainsi : Y a-t-il eu jadis une concession du Saint-Siège permettant à tous les fidèles indistinctement de gagner les indulgences du chemin de la croix *toties quoties* et d'en disposer librement soit pour eux-mêmes, soit pour les âmes du purgatoire ?

La question ainsi posée au point de vue *historique* n'a pas encore été résolue, témoin la déclaration du 10 septembre 1883 : « Ex documentis non constat Indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari posse, quoties præfatum pium exercitium iteratur. »

L'article XII du Sommaire des Cordigères n'est qu'une concession spéciale, et non l'expression d'une faveur universelle.

a) Le texte lui-même l'indique : « Outre de nombreuses indulgences accordées *aux nôtres,* on *communique* aux confrères les indulgences accordées pour... le chemin de la croix, qui sont très nombreuses et très précieuses, et que les Tertiaires et Cordigères qui sont en état de grâce peuvent gagner *toties quoties* et appliquer aux âmes du purgatoire. »

De ces explications il résulte que les Frères Mineurs ont reçu du Saint-Siège pour eux la faculté de gagner les indulgences du chemin de la croix *toties quoties* et qu'ils ont été autorisés par le bref *Exponi vobis* d'Innocent XI, du 15 mai 1688, à la communiquer et aux Tertiaires et aux Cordigères. On ne voit pas en effet pourquoi, dans un Sommaire de leurs indulgences propres, on aurait inséré une indulgence commune à tous les fidèles.

b) Si l'article en question prouvait l'existence d'une concession générale, la S. C. des Indulgences, qui connaissait certainement le Sommaire des Cordigères, n'aurait pas répondu : *Ex documentis non constat,* puisqu'il y aurait eu un texte fort explicite en faveur de la concession.

La question historique n'est pas définitivement close. Il peut se faire que l'on trouve des documents établissant une concession générale ; toutefois ces documents seraient fort anciens, puisque dès avant 1688 l'Ordre des Frères Mineurs jouissait déjà du privilège.

B) La question canonique. — En voici les termes : La législation ecclésiastique aujourd'hui

[1] Roger Abbiani, *Historia, excellentia et ritonomia Viæ Crucis,* 1867, Fulginiæ, p. 226, n. 562.

permet-elle à tous les fidèles de gagner, soit pour eux, soit pour les fidèles défunts, les indulgences du chemin de la croix TOTIES QUOTIES ?

Nous rappellerons plusieurs principes qui nous serviront à formuler notre réponse.

a) La *Raccoltà* est le recueil officiel qui contient les indulgences générales, accordées à tous les fidèles, et indique les conditions à remplir pour les gagner. La preuve s'en trouve dans le décret d'approbation, daté du 23 juillet 1898 :

Cette collection qui sort des presses de la S. C. de la Propagande, Notre Saint Père le Pape Léon XIII l'a approuvée de son autorité apostolique, afin que tous la regardent comme le Catalogue exact et authentique des indulgences concédées jusqu'ici. En conséquence, pour trancher les doutes qui peuvent s'élever sur le sens d'une concession ou sur les conditions de l'indulgence, Sa Sainteté veut qu'on prenne ce Catalogue pour règle, et Elle a ordonné d'insérer ce décret en tête de cette nouvelle édition [1].

b) La *Raccoltà* s'est occupée des indulgences *toties quoties :*

La S. C. des Indulgences a déclaré expressément le 7 mars 1678, que l'indulgence plénière attachée à la visite d'une église en certains jours déterminés ou à la pratique d'une œuvre pie ne peut être gagnée qu'une fois par jour. De cette règle générale sont exceptées l'indulgence du second jour d'août, communément appelée de la Portioncule, et plusieurs autres qui peuvent se gagner plusieurs fois le même jour [2].

Il suit de là que le décret du 7 mars 1678 est la règle et que les indulgences *toties quoties* sont l'exception et ne devront être admises que sur une mention expresse dans l'acte de concession. Comme exemple, nous pouvons citer le n. 62 du nouveau Sommaire du Rosaire : « Indulgence plénière *toties quoties*, à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil le jour de la fête du très saint Rosaire à tous ceux qui, après avoir reçu les sacrements, visitent la chapelle du Rosaire ou une image de la Vierge exposée dans l'église. »

c) Voici les paroles mêmes de la *Raccoltà* au sujet des indulgences du chemin de la croix :

Cet exercice si salutaire, approuvé par la sainte Eglise dans les constitutions si souvent réitérées des Souverains Pontifes, du Vénérable Innocent XI et d'Innocent XII, de Benoît XIII, de Benoît XIV et de Clément XII, s'est répandu dans le monde entier, a été constamment pratiqué par les fidèles de toute condition et enrichi de nombreuses indulgences. Ainsi en visitant dévotement le chemin de la croix, on peut acquérir toutes les indulgences accordées par les Souverains Pontifes aux fidèles qui visitent personnellement les saints Lieux de Jérusalem [3].

Il n'y a rien dans cette explication qui indique une indulgence *toties quoties ;* c'est ce qui nous fait mieux comprendre la déclaration du 10 septembre 1883 : « *Ex documentis non constat* indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari posse quoties præfatum pium exercitium iteratur. »

[1] *Raccoltà*, 1898, p. 4.
[2] *Ibid.*, p. XIX.
[3] *Ibid.*, p. 126, n. 88.

Donc : 1º Nous regardons comme absolument certain que les indulgences du chemin de la croix ne peuvent pas être gagnées par les fidèles et appliquées par eux soit aux vivants, soit aux morts, à leur choix, comme celles de la Portioncule et du Rosaire, parce que la *Raccoltà* ne parle pas de cette faveur.

2º Nous regardons comme absolument certain que cette faveur a été accordée autrefois à plusieurs Sociétés et que l'une d'elles au moins continue à en jouir, puisqu'elle est mentionnée dans son Sommaire approuvé le 1er juin 1866 et inséré aux *Rescripta authentica* de la S. C. des Indulgences [1]. Le titre de ce Sommaire indique ceux qui peuvent prétendre à ce privilège :

Summarium indulgentiarum Seraphicæ Chordigerorum Archiconfraternitati per Summum Pontificem Sixtum V in majori altari Patriarcalis Basilicæ S. P. Francisci Minorum Conventualium Assisii erectæ variisque Summorum Pontificum Decretis Chordigerorum confraternitatibus ubicumque in ecclesiis universi Orbis auctoritate Ministri Generalis Ordinis Minorum Conventualium erectis vel erigendis concessarum.

Les Tertiaires ont joui autrefois de ce privilège, puisque le Sommaire en fait mention expresse : « Indulgentiæ... pro exercitio Viæ Crucis : quæ præcipuæ habentur ac pretiosissimæ, et a Tertiariis et Chordigeris toties quoties lucrari possunt. » En jouissent-ils encore aujourd'hui ? Nous ne le pensons pas, parce qu'il n'en est pas fait mention dans le Bref du 7 septembre 1901 qui a révoqué toutes les anciennes concessions pour en faire de nouvelles, comme on peut le voir en parcourant le Sommaire du 11 septembre, rédigé pour mettre ces indulgences en ordre. On y trouve bien l'indulgence de la Portioncule, et celle des six *Pater, Ave, Gloria, toties quoties ;* mais il n'y est fait aucune mention de l'indulgence *toties quoties* du chemin de la croix : preuve évidente que le privilège n'a pas été renouvelé pour les Tertiaires de Saint-François.

Les éléments nous manquent pour déclarer si les Religieux Franciscains, qui ont autrefois communiqué le privilège aux Cordigères, en jouissent encore. Nous sommes portés à le croire.

Le Sommaire des indulgences de l'Ordre Séraphique, approuvé par la S. C. des Indulgences le 20 juillet 1841, contient un article relatif aux indulgences du chemin de la croix : « 36. Religiosi et moniales Ordinis Minorum, qui devote visitabunt stationes Viæ Crucis, sive in ecclesia, sive in quocumque loco monasterii, lucrantur easdem indulgentias, quas lucrantur illi qui eas visitant in locis sanctis Hierosolymorum, quæque sunt innumerabiles, cum liberatione unius animæ e purgatorio [2]. »

Cette concession remonte à l'époque où les stations du chemin de la croix étaient presque uniquement dans les églises des Franciscains, et

[1] *Rescripta authentica... Summarium* 23, p. 432.
[2] *Rescripta authentica,* Sommaire 15, p. 395.

aujourd'hui elle n'a plus d'intérêt, puisque les indulgences du chemin de la croix sont accordées à tout le monde. Toutefois il est utile de remarquer que la concession *toties quoties* ne s'y trouve pas exprimée formellement.

Mais pour cette concession, comme pour celle des six *Pater, Ave, Gloria,* dite station du Saint-Sacrement, les auteurs, en s'appuyant sur la doctrine de saint Thomas, de Corduba, Toledo, Henriquez, y ont vu des indulgences *toties quoties,* parce qu'elles étaient accordées sans limite de temps et sans détermination de jours. C'est ce que dit l'article 8 du même Sommaire :

8° Hæc statio indulgentiæ dicendo supradicta *Pater,* etc. ante altare Sanctissimi Sacramenti, acquiri potest *sæpius* in die, eodem prorsus modo quo eam lucraretur quicumque religiosus, qui personnaliter visitaret ecclesias Romæ, Hierosolymorum, Compostellæ et Portionculæ, perinde atque acquiruntur aliæ perpetuæ indulgentiæ, quæ non habent limitationem aut determinationem temporis, ut affirmant Angelicus doctor S. Thomas, Corduba, Toledo, Henriquez, aliique citati a Patre Michaelango Bogliasco in suo « Compendio indulgentiarum funiculi » impresso Liburni 1620, pag. 109 [1].

Donc, dans tout ce passage, il n'est question que de l'application des lois générales posées par l'Eglise pour les indulgences *toties quoties.*

Comme les Souverains Pontifes ont ratifié le *toties quoties* de la station du Saint-Sacrement, mais en tant que concession réservée à certaines classes de personnes, par exemple aux Tertiaires Franciscains, aux membres de l'Ordre séraphique, on peut en conclure qu'ils ont aussi ratifié comme concession particulière l'interprétation large du *toties* pour les indulgences du Chemin de la croix en faveur des membres de l'Ordre séraphique, dont le Sommaire est approuvé avec ces remarques.

Toutefois, cette concession, comme celle des six *Pater,* doit être interprétée selon le décret du 7 mars 1678, puisque le Saint-Siège impose cette restriction. Or le décret en question porte : « *Semel* dumtaxat *in die* plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus lucrifieri [2]. »

Pour l'interprétation de cette réserve nous avons deux remarques de la plus haute valeur.

La première est empruntée à la Collection de Prinzivalli : « Notandum est, dit-il, quod indulgentia plenaria *pro vivis,* concessa in diem certum ecclesiam locumve visitantibus, non acquiritur, nisi semel, juxta Decretum Innocentii XI 7 Martii 1678, quod incipit *Delatæ sæpius* [3]. »

On voit par cette note de Prinzivalli que la réserve du décret *Delatæ* ne s'applique qu'aux indulgences en faveur des *vivants ;* donc les indulgences appliquées aux *défunts* peuvent être gagnées plusieurs fois.

La même conclusion découle d'une note des *Rescripta :* « Juxta memoratum Decretum indulgentia plenaria *pro vivis* concessa in diem certum ecclesiam locumve visitantibus, non acquiritur nisi semel in die [1]. »

Nous nous sommes appuyés sur cette note autrefois pour revendiquer pour les six *Pater, Ave, Gloria,* l'indulgence plénière *toties quoties* toutes les fois que cette indulgence était appliquée aux défunts : nous l'invoquons aujourd'hui dans le sens restrictif pour déclarer à ceux qui penseraient avoir le privilège du *toties* pour le Chemin de la croix, qu'ils ne peuvent en faire usage que pour les morts.

Les simples fidèles peuvent-ils profiter de cette faveur ? La S. Congrégation répond dans le décret du 10 septembre 1883 : « *Aucun document ne permet de l'affirmer.* »

Si l'on applique ici la doctrine exposée dans le Sommaire des indulgences de l'Ordre séraphique, n. 8, on doit répondre affirmativement. Cependant ce n'est là qu'une conclusion canonique qui n'a pas été ratifiée par le Saint-Siège, comme les privilèges des Franciscains et des Cordigères. Or, quand il s'agit d'une grâce de cette importance, une décision est de beaucoup préférable.

Voici notre conclusion :

1° Les fidèles qui font plusieurs fois par jour le Chemin de la croix feront bien chaque fois d'avoir l'intention de gagner toutes les indulgences plénières, sauf à appliquer aux âmes du purgatoire celles du second exercice et des suivants.

2° Pour les canonistes qui s'occuperont de la question, au lieu de rester sur le terrain historique où ils courent grand risque de s'enliser à perpétuité, ils feraient, à notre humble avis, œuvre plus utile en se plaçant sur le terrain pratique et en demandant instamment au Souverain Pontife la concession du *toties quoties* pour les défunts des indulgences du Chemin de la Croix.

Si notre faible appui peut aider à obtenir cette grâce importante, il est acquis à quiconque prendra l'initiative d'une réclamation de cette sorte. Nous souhaitons vivement, dans l'intérêt des âmes du purgatoire et aussi pour favoriser davantage le pieux exercice du Chemin de la croix, que cette démarche soit tentée et aboutisse à un heureux résultat.

Nota. — La troisième édition du P. Beringer, que nous recevons en terminant notre travail, donne les conclusions suivantes :

1. Quand on ne fait ce pieux exercice qu'une seule fois par jour, on obtient toutes les indulgences plénières et partielles qui y sont attachées ; parmi ces indulgences plénières, on n'en peut gagner qu'une seule pour soi-même, mais on peut appliquer toutes les autres aux âmes du purgatoire.

2. Si le même jour on fait le Chemin de la Croix à différentes reprises, on peut à chaque fois gagner de nouveau pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire toutes les indulgences partielles qui y sont attachées : car, selon l'enseignement commun, on peut plusieurs fois en un jour participer aux mêmes indulgences partielles, si le contraire n'est pas formellement déclaré [2].

[1] *Rescripta,* p. 387.
[2] *Rescripta auth.,* n. 18.
[3] Prinzivalli, p. 193.

[1] *Rescripta authentica,* p. 577.
[2] Beringer, *Les Indulgences,* 3e édition, t. I, p. 403.

Ad II. Les règles que nous venons de rappeler pour l'exercice ordinaire du Chemin de la croix s'appliquent-elles aux crucifix indulgenciés pour les personnes empêchées? — Oui, parce que les indulgences sont les mêmes dans l'un et l'autre cas.

Ad III. Les indulgences du Rosaire peuvent-elles être gagnées plusieurs fois ou *toties quoties?* — Le Sommaire du Rosaire contient un certain nombre d'indulgences qui peuvent se gagner chaque fois qu'on répète l'œuvre à laquelle elles sont attachées : comme exemple on peut citer les numéros 8, 10, 62, etc. Pour les autres, où le *toties* n'est pas indiqué formellement ou équivalemment, il faut s'en tenir au texte même de la concession.

Q. — Comment traiter, au point de vue de la restitution, s'ils viennent à résipiscence, ces grands malfaiteurs publics qui votent les mauvaises lois ou les sanctionnent, et se nomment députés, sénateurs, ministres, présidents même de République? Leur fortune, bien ou mal acquise, ne suffirait pas à combler les pertes injustes qu'ils ont causées, par exemple aux communautés. Il semble que d'après les principes de la stricte justice, avant de pouvoir être absous, ils devraient commencer par se dépouiller complètement en faveur des personnalités lésées.

Généralement ce genre-là de restituer n'a pas cours; car on n'en cite jamais d'exemple. D'ailleurs les coupables n'ont pas souvent plus de conscience au lit de mort que pendant leur vie active.

Mais le cas peut se poser aussi au point de vue de leurs héritiers, veuve, enfants, frères ou sœurs, plus consciencieux.

Je n'ai jamais vu traiter cette question ni aucune analogue dans l'*Ami*, et je serais pourtant bien aise de l'y voir, au moins quant aux grandes lignes, vu que je ne présente aucun cas concret.

R. — Autre chose est l'injustice, autre chose sa réparation : autre chose est le péché, autre chose l'accomplissement des obligations qu'il peut entraîner. Gardez-vous bien de confondre ces deux ordres. Ils sont radicalement connexes, sans doute, puisque le second dépend du premier, encore que le premier puisse très bien exister sans le second. Mais cette connexion ne les empêche point d'avoir, chacun à part, sa moralité, ses principes propres, sa casuistique particulière. Ce n'est pas du tout d'après les mêmes règles que le confesseur apprécie la faute d'injustice et ses moyens de réparation.

A cette première observation il convient d'en ajouter tout de suite une seconde, dont vous paraissez avoir quelque peu perdu le souvenir : c'est que toute faute d'injustice n'entraîne pas toujours l'obligation de réparer, au moins dans le sens vague où vous l'entendez. Les moralistes enseignent, en effet, que pour être tenu *sub gravi* à restitution *ratione injustæ damnificationis* (car il ne s'agit que de cela pour le moment), il faut avoir commis une faute mortelle de damnification proprement dite; d'où il suit que s'il y a, soit excuse *a gravi* dans le sujet, par défaut de conditions subjectives que réclame le péché mortel, soit excuse *a gravi damnificatione* dans l'objet, par défaut de prévision et de volition efficace de tort causé à autrui, la susdite obligation grave de réparer s'évanouit.

Prenons maintenant, pour appliquer ces principes et répondre à votre question, le cas d'un député, plus ou moins blocard, qui vote, je suppose, une loi dont l'effet sera d'aboutir à une injustice pratique par rapport à un individu, à une communauté.

Veuillez, je vous prie, quitter un instant votre propre personnalité pour entrer dans la sienne, pour vous mettre exactement à sa place, dans sa disposition d'esprit, à son point de vue.

Premièrement : Commet-il ou ne commet-il pas un péché mortel par le fait de son vote? Objectivement, *pour vous*, la chose n'est pas douteuse. Mais, encore une fois, ce n'est pas de votre opinion, de votre conscience qu'il s'agit, c'est de la sienne. Attendez donc qu'il vous dise au confessionnal ce qu'il en a pensé. A-t-il péché gravement? Peut-être oui, peut-être non. Vous n'en savez absolument rien à priori, ni moi non plus. Or, il peut fort bien arriver qu'il n'ait point commis la faute grave requise théologiquement *in casu*. Et cela, soit parce qu'il n'a même pas eu la pensée d'un mal grave à commettre, soit parce qu'il n'a pas du tout apprécié comme mal grave ce qui vous paraît tel, — et ce qui est tel en effet, objectivement, — soit parce qu'il a cru de bonne foi avoir des motifs excusants de donner son approbation à une œuvre qui au fond lui déplaisait, soit enfin parce que son acte humain, pour une raison ou pour une autre, subjective ou objective, n'a point réuni toutes les conditions que requiert la prévision et la volition libre de la malice morale grave qui constitue le péché mortel.

Deuxièmement : Admettons qu'il ait eu conscience de faire une vilaine, très vilaine action, qu'il ait vraiment, en votant si mal, commis un péché mortel indubitable; reste à savoir si ce péché, en tant que tel, et grave, a été un péché d'injustice formelle. Peut-être a-t-il eu, au moins *in confuso*, la pensée que son vote n'était pas bien honnête, qu'il était inspiré par la passion politique anti-religieuse, qu'il était de nature à occasionner des récriminations, des troubles, des déchirements, des révoltes secrètes et publiques, qu'il était œuvre de ruse et de haine, etc. Voilà de bien méchantes dispositions dans son âme par rapport au précepte de la charité sous toutes ses formes, par rapport à d'autres vertus encore, privées ou sociales, qu'il a le devoir de ne point insulter. Mais où est la violation de la « justice » en tout ceci, la violation, entendez-le bien, de la justice commutative, le tort fait à autrui par atteinte portée à son légitime domaine de propriété privée?

Notez que je n'excuse pas : je fais de la pure théologie. Avant de songer à la restitution, le

confesseur a le rigoureux devoir d'établir avec certitude ce péché grave de damnification injuste connue et voulue comme telle. Que si cette dernière n'est pas établie, le pécheur est passible assurément de vertes réprimandes pour toutes ses autres malhonnêtetés, pour toutes ses autres violations de lois naturelles divines ou humaines, mais non pas de l'obligation de tirer de sa poche l'argent nécessaire pour réparer le tort « commutatif » causé au prochain *per accidens* par son vote.

Troisièmement : Admettons que notre député ait eu, vaguement au moins, présent à l'esprit ce tort de justice, qu'il l'ait *compris* comme tel, c'est-à-dire comme une vraie spoliation du droit d'autrui ; reste à savoir s'il l'a aussi *voulu* comme tel, s'il n'a point eu en même temps présentes à l'esprit quelques raisons de bonne foi qui auront légitimé à ses yeux cet attentat. En d'autres termes, il a bien vu les conséquences fâcheuses de la loi au point de vue de la propriété privée ; mais ne s'est-il pas cru moralement autorisé à passer outre, pour quelque raison supérieure légitimante, politique ou autre ? Si l'excuse est de mauvaise foi, il est tout clair qu'elle ne peut le garantir. Vous m'accorderez bien cependant qu'elle peut être de bonne foi sous ce rapport précis d'une dérogation à permettre à l'inviolabilité naturelle de la propriété ; et, quelques fautes mortelles inexcusables qu'il commette par ailleurs dans son vote, il suffit que celui-ci soit excusable *a mortali* quant au point précis de la damnification pour que l'obligation grave de restituer disparaisse.

Quatrièmement : Notre homme a vraiment péché *contra justitiam*, et, de ce chef, l'obligation de réparer n'est pas douteuse. A quoi est-il tenu ? Tout juste, ni plus ni moins, à la réparation du mal d'injustice qu'il a prévu et voulu. Et nous voilà retombés dans la casuistique des péchés vagues, *in confuso*, à portée indirecte sur des conséquences qui ne sont imputables qu'autant qu'elles ont été à l'avance acceptées par le délinquant. Je ne dis pas que l'obscurité qui plane sur ces visions confuses d'avenir décharge en principe le pécheur de toute responsabilité de malice grave. Les moralistes enseignent, et avec raison, que la prévision au moins *in confuso* peut très bien suffire pour le péché mortel. Mais ils enseignent aussi qu'elle peut très bien suffire également comme excuse *a tanto*, suivant les cas, le mode de prévision, le mode de volition.

Or, il faut savoir ce qu'a prévu et voulu le député prévaricateur, en fait d'injustice. C'est à cela et à cela seul qu'il est tenu, à rien de plus. Cherchez : vous aurez de la peine à trouver. Il a eu conscience d'agir en malhonnête homme, c'est vrai ; mais, en voleur, non ! Il a bien vu que l'application de la loi n'irait pas sans quelques préjudices causés à Pierre ou à Paul. Mais qu'est-ce que cela à côté du résultat cherché, lequel, dans sa pensée, est « politique » avant tout, et non pas seulement œuvre d'injustice ? Les lois font toujours tort plus ou moins à quelques individualités. Est-ce à dire que le législateur soit bien pleinement responsable de ces torts et tenu à les réparer, si enfin il a eu une raison supérieure de les provoquer ? Tout cela, assurément, n'est pas beau, ni bien fort comme raisonnement, tout cela n'excuse point nos blocards du péché d'injustice, vague au moins ; et cependant tout cela est de nature à fort embarrasser le confesseur qui cherche un point d'appui solide au devoir de réparation des dommages causés.

Cinquièmement : Rien de compliqué en théologie morale comme la théorie de la coopération « par suffrages » à une œuvre mauvaise. Quelle a été la majorité ? A quel moment le député en question a-t-il voté ? En d'autres termes, son vote a-t-il été vraiment *causa efficiens damni* ou simple approbation, après coup, du mal consommé à l'avance par la majorité suffisante de ses collègues ? C'est une erreur de croire que tous ceux qui prennent part en masse à un vote mauvais ont exactement les mêmes responsabilités au point de vue de la damnification. Celui-là seul est tenu à réparer qui a vraiment *causé* le dommage. Quelles que soient par ailleurs ses culpabilités, celle entre autres de l'approbation qu'il donne au mal, s'il n'est pas *efficienter* auteur du tort fait à autrui, il est tenu de se frapper la poitrine pour ses péchés, il n'est tenu à rien réparer du tout. Le confesseur devra donc s'enquérir du mode de scrutin, du chiffre de la majorité et de la minorité, de l'ordre du vote, du numéro qu'a eu notre homme dans la série des votants mauvais. Impossible d'imposer ferme une obligation de réparer l'injustice avant d'être renseigné sur tout cela.

Sixièmement : Il s'agit d'un coopérateur à une œuvre qui dépend de l'action simultanée de plusieurs auteurs à la fois. La règle, en pareil cas, veut que chacun soit tenu pour sa part seulement, pour la 350e s'ils étaient 350 auteurs de la loi inique. Nouvel embarras, sauf hypothèse de solidarité, les autres venant à manquer.

Septièmement : A qui restituer ? Impossible de le savoir, tout comme il était impossible à l'avance de prévoir exactement à qui en particulier la loi injuste occasionnerait un vrai dommage. Et pourtant, il est de sens commun qu'un dommage n'appelle sa réparation que là où il existe réellement. Quelles que soient les intentions criminellement injustes de la volonté, là où il n'y a point en fait de tort réel, il n'y a point non plus de réparation à opérer. Le pécheur en est quitte pour un acte de contrition. A qui donc le député devra-t-il restituer l'argent ou le bien propre dont il aurait injustement dépouillé son prochain ? Autre embarras encore.

Huitièmement : Vous rappelez-vous, cher confrère, cette curieuse question de morale où l'on pose le cas d'un homme qui croyant et voulant tuer la vache de son ennemi Jean, abat en réalité d'un coup de fusil celle de son meilleur ami

Pierre ; et l'on se demande s'il est tenu à restitution ? Beaucoup d'auteurs disent oui ; mais beaucoup d'autres disent non, et en tête saint Alphonse, s'appuyant sur cette raison que l'intention précise et *concrète* de faire tort *à Pierre* ayant fait défaut, il n'y a point eu d'injustice théologique commise à son endroit. Les autres répondent qu'il y a eu une injustice théologique *générale* commise virtuellement contre la société, une damnification qui crie vengeance et réparation par elle-même, n'importe où elle se trouve réalisée. Saint Alphonse de Liguori n'admet pas ce principe, qui n'est point prouvé ; il s'en tient à cette idée que la damnification n'est théologiquement telle et complète que par rapport au sujet précis auquel le damnificateur entend l'infliger. (Voir *Ami* 1896, p. 905).

Je rappelle cette controverse simplement pour attirer votre attention sur la complexité possible que pourrait présenter le problème du député mal votant, en raison du terme imprécis auquel s'est rapportée son intention damnificatrice. Si, par exemple, à propos des Congrégations, il voulait causer du tort à quelques-unes (qui ont été, en fait, épargnées), et non à d'autres (qui ont été, en fait, sacrifiées), il se trouverait des théologiens pour soutenir que sa volonté damnificatrice anti-religieuse, anti-congréganiste, ne l'oblige à rien, par ce fait que son coup mauvais n'a pas atteint le terme qu'il visait.

Je m'empresse, d'ailleurs, d'ajouter que cette excuse ne serait plus soutenable, — ni applicable la solution, équiprobable au moins, de saint Alphonse, — pour le cas, plus ordinaire certainement, où le blocard enragé aurait englobé toutes les Congrégations ensemble, sans distinction, dans le bloc de son injustice à portée universelle.

Conclusion : Il résulte de tout ceci que ce genre de problème est extrêmement difficile à résoudre en pratique. Si les auteurs en parlent peu, c'est que précisément il n'y a pas lieu d'en parler beaucoup, la solution dépendant d'un nombre trop considérable d'éléments pratiques, pour faire l'objet d'une thèse de cours. C'est au confesseur qu'il appartient d'appliquer non pas un, ni deux, mais intégralement tous les principes de morale que cette difficulté peut mettre en cause.

Notez bien, une fois encore, que toutes les explications qui précèdent n'ont pas pour but d'excuser les misérables qui par leur vote inique détroussent, comme larrons au fond d'un bois, leurs concitoyens. Ce péché d'injustice à réparation obligatoire, dont vous parlez, n'est pas du tout une chimère ; on peut dire même qu'il est courant dans les milieux parlementaires. Mais les circonstances (on vient de vous en énumérer *huit*, sans parler des autres) où il se commet, sont telles que les réparations, en cas de résipiscence, ou bien en fait ne s'imposent pas, ou bien ne s'imposent que sous conditions suspensives, ou bien ne s'imposent que partiellement, ou bien sont impossibles à effectuer, ou bien, enfin, s'effectuent secrètement, au petit bonheur d'une appréciation qui ne peut jamais être que hasardée et bénignement approximative.

En fait, j'attire votre attention sur ces derniers mots. Le confesseur qui a affaire avec un député repentant de son vote, après qu'il aura dûment constaté le péché théologiquement caractérisé et mortel d'injustice (mortel en tant que d'injustice), après qu'il aura dûment conclu au devoir d'une réparation, se contentera à peu près toujours d'imposer une aumône aux pauvres (ou aux Congrégations ou à toute autre œuvre pie), en proportion vague avec la gravité de ses fautes et l'état de ses moyens de fortune. Et tout sera dit, et personne n'en saura rien ; et l'on sera tenté de conclure que ces gens-là ne réparent jamais le mal qu'ils font. Je connais pour ma part, *experto crede*, des cas où ceci s'est réalisé. Il ne faut donc pas trop se presser d'accuser les confesseurs d'indulgence exagérée ou d'ignorance des lois de la justice, sur ce fait qu'on n'entend jamais parler de restitutions imposées aux auteurs des lois injustes.

Par exemple, — et c'est une toute autre question, — ce que je comprends mal pour ma part, c'est qu'on n'oblige pas lesdits mal votants à une satisfaction de réparation quelconque d'ordre public, ou du moins qu'on ne l'exige pas sous forme un peu plus accentuée et sensible. Nous ne sommes plus là sur le terrain de la justice, mais sur celui de la charité. Qu'une injustice se répare secrètement, c'est parfaitement admissible ; c'est tout ce que réclame le droit de propriété lésé. Mais il n'en va pas de même du scandale causé par la publicité d'un vote inique. Ce scandale exige, lui aussi, et à sa façon — publique, — sa réparation propre. Que les confesseurs donc s'arrangent *in secreto*, comme ils l'entendront et le pourront, quant à la compensation des torts d'injustice causés par le vote mauvais d'un député, passe ! Mais ce qui ne saurait passer, en aucun système de morale, c'est qu'ils admettent ces gens-là à la participation publique des sacrements sans réparation publique préalable du scandale causé par leurs iniquités parlementaires.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences attachées à la médaille miraculeuse, faut-il porter cette médaille pendue au cou, ou suffit-il de la porter soit à sa chaîne de montre, soit dans son porte-monnaie ?

2° D'après la théologie, les hérétiques, les schismatiques, etc., ne font pas partie de la communion des saints et n'ont par conséquent aucune part aux biens spirituels de l'Eglise. Ces biens spirituels sont les mérites de Jésus-Christ, des saints, etc. De là, deux difficultés :

a) Les hérétiques, etc., n'ont-ils donc aucune part aux mérites de Jésus-Christ, mort *pour tous ?*

b) S'ils n'ont aucune part aux biens spirituels de l'Eglise, pourquoi prie-t-on *publiquement* pour les empereurs protestants ou païens ? Les prières publiques de l'Eglise font aussi partie des biens spirituels.

3° D'après tous les moralistes, c'est un péché de maltraiter les bêtes. Je comprends que ce soit un signe de mauvais cœur, une cruauté, etc., et en cela un péché. Mais le fait lui-même de maltraiter une bête est-il un péché ?

Le péché est une violation de la loi de Dieu. Or les trois premiers commandements renferment nos devoirs envers Dieu, les sept autres nos devoirs envers le prochain. Pas question des bêtes.

De plus, tous les péchés sont contre la charité envers Dieu, envers le prochain ou envers soi-même. Pas de charité qui nous oblige envers les bêtes.

En outre, nous pouvons *tuer* une bête. Or *qui potest plus, potest et minus*. Maltraiter, c'est moins que tuer.

R. — Ad I. La formule de bénédiction et d'imposition de la médaille miraculeuse, modelée sur la formule d'imposition des scapulaires, suppose évidemment qu'on doit porter la médaille au cou, comme on y porte les scapulaires.

Mais on ne rencontre nulle part un précepte positif relatif à cette question. La réponse est donc douteuse. Le plus sûr, c'est de porter la médaille au cou, en attendant que le Saint-Siège définisse la question théorique.

Ad II. Le prêtre, dans la célébration du sacrifice de la messe, peut être regardé comme agissant au nom de Jésus-Christ, de l'Eglise et en son nom personnel. D'autre part, on peut distinguer dans le sacrifice la substance même qui provient de l'institution de Jésus-Christ, les rites accidentels qu'y a ajoutés l'Eglise, enfin la prière personnelle du prêtre.

a) Comme représentant de Jésus-Christ, le prêtre offre le sacrifice pour *tous* les hommes qui sont sur la terre; il ne peut ni licitement, ni validement en exclure aucun, pas même les païens et les excommuniés non tolérés. De fait, le Sauveur est mort pour tous les hommes.

b) En tant que ministre de l'Eglise, le prêtre ne peut offrir le sacrifice, en tant qu'il est la reproduction des rites institués par l'Eglise, pour tous ceux que l'Eglise prive de ses suffrages. Il lui est donc interdit de les nommer dans les suffrages publics, en dehors des cas spéciaux où elle fait prier pour eux, comme au vendredi saint.

c) En son nom propre, le prêtre peut offrir le sacrifice pour tous ceux qu'il veut; il lui est de même loisible d'exclure ceux qu'il veut.

Nous nous contenterons de ce résumé, parce que l'an dernier, p. 699, nous avons donné toutes les preuves de cet enseignement.

Ad III. Pourquoi la cruauté envers les animaux est-elle une faute? C'est parce qu'elle viole l'ordre de la raison, *ordo rationis*.

Les théologiens divisent les péchés, à raison de leur objet, en trois classes : les péchés contre Dieu, ceux contre le prochain, et enfin ceux contre nous-mêmes.

Pourquoi l'ébriété, la colère, la paresse, etc., sont-elles des péchés? C'est parce qu'elles troublent l'ordre de la raison que Dieu a établi pour le gouvernement de notre vie[1].

Il est donc faux que tous les péchés sont contre la charité envers Dieu, le prochain ou nous-mêmes ; en dehors de cette charité, il y a encore l'ordre de la raison.

Nous pouvons, il est vrai, tuer les animaux, même en les faisant souffrir, puisqu'ils doivent concourir à notre alimentation ; mais celui qui aurait spécialement en vue la satisfaction d'un instinct sanguinaire ne serait pas exempt de faute, parce qu'il y aurait violation de l'ordre de la raison. Il en est de même pour celui qui maltraite les animaux sans raison, *violat ordinem rationis*.

Q. — Est-ce un mal de ne pas recevoir les enfants à la première communion tant qu'ils n'ont pas l'instruction tout à fait suffisante ? Est-ce un bien de les accepter malgré qu'ils n'aient pas l'instruction suffisante, pour éviter qu'ils ne la fassent pas ? En un mot, quelle règle suivre en pratique ? C'est un problème qui devient très difficile à notre époque et qui rend quelquefois très perplexe.

R. — Que veut dire ce mot d' « instruction *suffisante ?* » Il peut être pris dans le sens d'instruction *rigoureusement nécessaire* et exigée par Notre-Seigneur lui-même et les lois de l'Eglise ; alors il est évident qu'on ne doit jamais admettre à la première communion un enfant qui n'a pas même cette instruction-là, qui, par exemple, ne connaît pas les trois principaux mystères (Sainte Trinité, Incarnation, Rédemption), et ignore ce que c'est que l'Eucharistie. Mais il n'est pas évident que tout enfant qui sait cela et n'en sait pas davantage, a droit par cela seul, en fait de science, à être admis à faire sa première communion.

Mais ce mot peut aussi être pris dans le sens de *suffisante eu égard à l'intelligence de l'enfant* et à ses besoins présents et futurs, et au respect dû à l'Eucharistie; et nous croyons que c'est là le sens que notre correspondant avait dans son idée.

Il y a en effet maintenant bien des enfants qui savent ce qui est rigoureusement suffisant et nécessaire pour communier, mais qui ne savent pas ce qu'il conviendrait tout à fait de savoir de plus. D'autre part, après leur première communion ils n'apprendront plus rien en fait de religion et oublieront même une partie de ce qu'ils savent. Ceux-là, faut-il les admettre, dans la crainte que, si on les renvoie, ils ne fassent jamais leur première communion ? ou faut-il les renvoyer à une autre année, au risque de ne les jamais voir revenir ? Oui, c'est un problème qui se dresse terrible devant les prêtres dans un très grand nombre de paroisses, problème d'autant plus difficile qu'il ne doit pas recevoir la même solution pour tous les enfants et pour toutes les paroisses, car il faut tenir compte aussi de l'esprit paroissial et du bien général.

Nous dirons d'abord en règle générale, que tout catéchiste, sachant fort bien qu'un grand nombre de ses enfants n'auront pas dans la suite de leur vie d'instruction religieuse plus développée que

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, n. 316, 3.

celle du catéchisme, que plusieurs même n'en auront plus du tout et seront très exposés à oublier ce qu'ils auront appris, doit les instruire le plus possible avant leur première communion, exiger qu'ils apprennent et sachent imperturbablement leurs prières, et aussi, autant que possible, la lettre du catéchisme, leur en donner ensuite l'explication par des comparaisons mises à leur portée et des exemples (c'est en effet un des meilleurs moyens de piquer leur attention), et s'assurer après cela, par des questions auxquelles ils doivent répondre, s'ils ont bien compris, et y revenir au catéchisme suivant, afin de voir s'ils ont bien retenu et de fixer plus profondément la doctrine chrétienne dans leur mémoire.

Quand approche le moment de la première communion, il faut activer les enfants les moins instruits, les retenir après les autres, ou les faire revenir seuls en particulier, ou encore les confier à des catéchistes volontaires qui suppléeront à ce que le prêtre n'aura pas pu faire.

Ajoutons que le prêtre doit préparer les enfants à la première communion non pas seulement en leur faisant apprendre et comprendre le catéchisme, mais aussi en leur faisant pratiquer ce qu'il leur enseigne, c'est-à-dire les commandements et les devoirs chrétiens. C'est pourquoi il s'informera si chaque enfant fait régulièrement ses prières matin et soir (cela peut se demander en dehors du confessionnal) ; chaque semaine, s'il y a des enfants qu'il n'a pas vus à la messe, il s'assurera s'ils y ont vraiment manqué et pour quelle raison, il tancera fortement ceux qui y auront manqué par leur faute, et obtiendra d'eux que pareille chose ne se représente pas. S'il n'y a eu aucune faute de leur part, il faut leur enseigner ce qu'il est bon de faire le dimanche quand on ne peut assister aux offices. Si c'est par la faute des parents, le prêtre ira les voir lui-même, se montrera très poli, leur parlera de leur enfant en termes très affectueux et arrivera ainsi à peu près toujours à obtenir d'eux que leur enfant assiste régulièrement à la messe le dimanche et au catéchisme : les parents sont généralement très conciliants et très coulants quand il s'agit de la première communion, et le prêtre fait bien de profiter alors de l'ascendant qu'il peut avoir, surtout en leur montrant combien il aime leur enfant et s'intéresse à lui.

Revenons à l'instruction. Le prêtre a deux choses surtout à considérer et à peser : le bien de l'enfant et celui de la paroisse.

1° Le bien de l'enfant demande qu'il ait une instruction religieuse convenable, selon son intelligence et ses besoins. Il est évident en effet qu'on ne doit et qu'on ne peut pas exiger de tous les enfants la même dose d'instruction religieuse. Il est des enfants à l'esprit étroit, obtus, quelque peu idiot : quand on leur a appris avec beaucoup de peine ce qui est rigoureusement nécessaire et tout ce qu'on peut moralement leur faire apprendre, et qu'on les a disposés aussi bien que possible, il faut les recevoir. Il en est d'autres qui sont au contraire très intelligents : de ceux-là il faut exiger bien davantage.

Quant aux enfants qui, malgré tous les soins qu'on leur a donnés, ne sont pas arrivés, aux approches de la première communion, par leur mauvaise volonté ou celle de leurs parents, à savoir non pas ce qui est de soi rigoureusement nécessaire, car alors il n'y aurait pas à hésiter, mais ce qui est tout à fait convenable eu égard à l'état de leur intelligence, et moralement nécessaire à leurs besoins présents ou futurs, il faut d'abord se demander sérieusement s'il est à croire qu'ils reviendront une autre année et seront mieux disposés, ou s'il est sérieusement à craindre qu'ils ne reviennent pas et ne fassent jamais leur première communion. — Dans le premier cas, nous pouvons dire en général qu'il faut les renvoyer à une autre année, tout en prenant bien soin de ne pas trop froisser leur famille. Sans doute ils peuvent avoir l'âge de communier, et être astreints au précepte de l'Eglise ; mais quand le curé, et comme curé et comme confesseur, croit que le grand bien de l'enfant demande qu'il soit remis à une autre année, on peut croire que, ou bien le précepte de l'Eglise n'urge pas pour lui dans de telles circonstances, puisque ce serait pour son mal spirituel, ou que le curé peut l'en dispenser. — Si au contraire il est sérieusement à craindre que l'enfant ne revienne pas une autre année, quoi que le curé puisse faire auprès de lui ou auprès de ses parents, en supposant toutefois que cet enfant puisse être préparé de manière à ne pas faire une mauvaise communion, nous croyons que, à ne regarder que l'enfant, il vaut mieux le recevoir, parce que le manque de première communion et par suite l'absence totale de communions peut avoir sur toute sa vie une influence des plus désastreuses, et non seulement sur sa vie à lui, mais sur toute sa famille et sur le foyer qu'il créera plus tard.

2° Mais le curé doit aussi peser le bien général de sa paroisse. Il est des paroisses où il est possible et nécessaire de se montrer plus ferme que dans d'autres, pour le bien général, qui alors doit l'emporter sur le bien particulier. Cela se produit surtout dans les paroisses les mieux conservées. Dans ces paroisses-là (nous en avons vu des exemples), les parents auront beau dire bien haut que si l'enfant n'est pas admis cette année, il ne reviendra pas une autre année : même s'ils en avaient fait le serment, ils seront comme forcés par l'esprit général de la population, l'enfant reviendra et sera même des plus exacts, de peur d'être encore renvoyé.

AVIS PRATIQUES

Nous rappelons à nos correspondants que : 1° nous ne répondons pas aux lettres anonymes ; 2° il faut écrire chaque question sur une feuille séparée, et 3° mettre au bas de chacune son adresse complète et bien lisible.

LITURGIE

Q. — Comment faut-il entendre les Rubriques du *Missel* (tit. xx) et du *Cérémonial des évêques* (liv. I, chap. xii, n. 11), touchant les nappes d'autel nécessaires pour le saint sacrifice ?

R. — En droit strict, les trois nappes devraient couvrir tout l'autel, et même celle de dessus descendre jusqu'à terre, nonobstant toute coutume contraire.

Tout ce qu'on peut concéder, c'est que l'autel, *altare*, et non pas la simple pierre d'autel, *ara*, où reposent le calice et l'hostie, soit couvert d'une nappe allant jusqu'à terre, et de deux autres plus courtes recouvrant tout l'autel, ou à la rigueur d'une autre seulement pliée en deux.

Si vous objectez que la nappe supérieure descendant jusqu'à terre n'est plus en usage, nous vous rappellerons que Rome réprouve cette coutume. (S. R. C., 9 juin 1899, n. 4029, ad I).

Quant aux autres nappes, si on les restreignait à couvrir la pierre d'autel, elles n'atteindraient pas le but que s'est proposé l'Eglise, en cas d'effusion du Précieux Sang. Il faut donc qu'elles couvrent au moins une bonne partie de l'autel. Tel est le sens de la Rubrique.

Q. — 1° Nos statuts diocésains accordent aux doyens le pouvoir « de faire toutes les bénédictions qui n'exigent pas une autorisation donnée par indult apostolique. » Comment distinguer les bénédictions qui exigent une autorisation donnée par indult apostolique, des autres bénédictions réservées à l'évêque et pour lesquelles il peut déléguer sans indult ? La bénédiction d'une statue doit-elle être comprise parmi ces dernières ?

2° L'indult autorisant l'évêque à déléguer pour les bénédictions qui lui sont réservées emploie l'expression *supellectile ecclesiæ*. Que comprend exactement ce mot *supellectile ?*

3° A l'occasion de l'article du 22 décembre 1904 (p. 1142) sur l'ondoiement à la maison, j'ai relu nos statuts diocésains, qui s'expriment ainsi : « Le prêtre qui, dans un cas de mort imminente, confère le baptême hors de l'église, doit, autant que possible, être revêtu du surplis et de l'étole blanche, se servir de l'eau baptismale et faire l'onction du saint chrême ; mais omettre toutes les autres cérémonies, même si le temps permet de les accomplir. (S. R. C., 23 sept. 1820). » — L'*Ami* enseigne qu'il faut faire non seulement l'onction du saint chrême, mais les cérémonies qui suivent. Quelle pratique suivre ?

R. — Ad I. Les bénédictions que l'évêque peut déléguer *jure proprio* sont celles qui figurent au Rituel romain, tit. viii, chap. 26, 27, 28, 29, 30. Les autres, qu'on trouve au même tit., ch. 20, 21, 22, 23, 24 et 25, sont du nombre de celles que l'évêque délègue *vi indulti*.

Toutefois, la S. C. des Rites ayant fait cette déclaration que les croix, les crucifix, et images ou statues de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints peuvent être bénits *privatim* par de simples prêtres, la délégation exigée pour les nos 24 et 25 du Rituel ne regarde qu'une bénédiction faite avec grande pompe et grand concours de peuple. (S. R. C., 12 juillet 1704, n. 2143 ; *Ephém. Liturg.*, 1888, pag. 526 ; Beringer, tom. ii, édit. 1890, p. 392).

D'après ces renseignements, c'est à vous de voir selon les cas si la bénédiction de la statue est permise *vi indulti* seulement, ou sans aucune réserve.

Ad II. L'expression *sacra supellex* comprend la bénédiction des nappes d'autel, pales, corporaux, ornements sacerdotaux, ciboire, lunule, tabernacle, vases des saintes huiles, reliquaires, en un mot de tout l'appareil liturgique nécessaire pour le saint sacrifice, qui n'exige pas l'onction du saint chrême. Vous trouverez les formules de bénédiction dans le Missel, ou dans le Rituel, et même dans l'Appendice.

Ad III. Le dernier membre de phrase où vos statuts déclarent qu'on doit omettre toutes les autres cérémonies, même si le temps permet de les accomplir, ne regarde que les cérémonies *quæ baptismum præcedunt*. Il n'y a donc pas de conflit ni avec nous ni avec le décret.

Q. — Quelle mémoire doivent faire aux suffrages (pour le titulaire) des religieux à vœux simples ayant un oratoire semi-public, qui a reçu une bénédiction spéciale le destinant au culte ?

Quid, s'il n'y a pas eu de bénédiction spéciale, mais seulement la bénédiction de la maison ?

R. — Les religieux, dans le 1er cas, doivent aux suffrages faire la mémoire du vocable de leur chapelle. Dans le second, ils font mémoire du Patron du lieu où est situé leur couvent, et s'il n'y en a pas, du Patron du diocèse. Voyez les preuves dans l'*Ami*, 1902, p. 841.

Q. — Aux enterrements des petits enfants, est-il nécessaire de bénir d'abord la tombe ? La formule employée pour les tombes des grandes personnes ne semble guère convenir à celle des petits enfants.

R. — Il y avait divergence autrefois parmi les auteurs au sujet de la nécessité de bénir la fosse des petits enfants. Mais depuis que l'affaire a été portée à Rome par l'évêché de Saint-Brieuc, il est sûr qu'il n'y a pas lieu de la bénir et qu'il suffit de suivre le cérémonial du Rituel :

Cum formula benedictionis tumuli a Rituale Romano tradita loquatur tantum de defunctis qui ante decessum ex hac vita peccare potuerunt, cumque aliunde idem Rituale benedictionem tumuli parvulorum non præscribat nec formulam specialem pro benedictione talis tumuli tradat, quæritur : Quid de benedictione sepulcri parvulorum ? An scilicet in omni casu omittenda sit, sive parvuli sepeliantur in Cœmeterio jam antea benedicto, sive sepeliantur in Cœmeterio non prius benedicto ? Et si omitti non debet, quomodo talis benedictio facienda erit ?

Resp. Satis esse servare quæ a Rituali Romano præscribuntur. (S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, dub. I, ad 2).

Or, ce que prescrit ici le Rituel, c'est à la fois l'aspersion et l'encensement du corps et de la fosse, et rien de plus : « Sacerdos corpus aspergat aqua benedicta et thurificet, similiter et tumulum; postea sepeliatur. » (Rituel, tit. VI, chap. VII, n. 3).

Q. — 1° La fête du patron du diocèse (double de 1re classe avec oct.) a-t-elle droit à avoir sa solennité renvoyée au dimanche comme le patron de lieu, ou faut-il un indult pour autoriser la solennité ?

Cette solennité est-elle de nature telle qu'elle empêche la messe de *Requiem* même *corpore præsente*, toujours comme le patron de lieu ?

2° Peut-on sans indult, en vertu d'une coutume introduite il y a 40 ans par un ancien Propre diocésain, fixer la solennité de l'Immaculée-Conception au 2e dimanche de l'Avent ?

3° Quel est le vrai sens de la Rubrique qui se trouve après le tableau des occurrences : *Si accidat ut Patronus loci...?* S'applique-t-elle seulement aux saints qui sont compagnons, c'est-à-dire qui ont un office commun, comme saint Fabien et saint Sébastien, saint Vincent et saint Anastase, etc., ou bien à tous les saints inscrits le même jour au Calendrier sans qu'ils aient rien de commun entre eux? Le P. Velghe est pour la première opinion ; vous paraissez être de la seconde, ou du moins votre rédacteur le fait supposer. *(Ami*, tome XXIV, page 1136).

Dans ce dernier cas, si sainte Prisque était patronne (18 janvier), il faudrait renvoyer à jour fixe la Chaire de saint Pierre qui deviendrait semi-double ? Bizarre ! Le P. Velghe me paraît avoir raison.

4° Quel est le vrai sens du décret du 8 janvier 1904 *(Ami*, t. XXVI, p. 218)? Que faut-il entendre par fêtes célébrées *de præcepto ?* L'abbé Boudinhon a interprété ce décret *(Rev. du Clergé français*, 15 nov. 1904) en ce sens que désormais il est permis de chanter des messes de *Req. corp. præsente* aux fêtes de l'Annonciation, de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste qui ne sont pas chez nous des fêtes de précepte et ne sont pas renvoyées au dimanche.

R. — Ad I. On ne doit renvoyer la solennité du patron du diocèse au dimanche que dans les paroisses qui n'ont pas de patron de lieu : *in illius tantum defectu, patronus diœcesis.* (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad I).

Dans les paroisses qui ont un patron de lieu, ce serait un abus d'y célébrer la solennité du patron du diocèse, et l'évêque doit supprimer la coutume, si elle existe :

Num in locis ubi proprii Patroni solemnitas agitur, etiam Patroni diœceseos solemnitas in Dominica sequenti debeat haberi ? Et quatenus negative,

An talis usus ad arbitrium Episcopi retineri valeat ?

Resp. Ad I et II. *Negative ;* ad tramitem decretorum, præsertim in una Marsorum diei 12 nov. 1831 ad 38. (S. R. C., 30 mars 1878, n. 3444).

Au reçu de cette réponse, l'évêque a fait remarquer que dans le passé on faisait cette solennité *in gratiam fidelium*, même dans les pays qui avaient leur patron de lieu ; et alors il demanda : « Num solemnitas S. Claudii in hisce locis debeat aut possit ita transferri ? » Sans tenir compte de la coutume, Rome répondit toujours : « *Negative.* » (S. R. C., 29 nov. 1878, n. 3469, ad I).

Ad II. Il est à croire que votre diocèse, comme beaucoup d'autres que nous connaissons, a demandé dans le principe un indult pour célébrer la solennité de l'Immaculée-Conception le 2e dimanche de l'Avent. Cela nous semble d'autant plus vraisemblable que, à cette époque, l'Immaculée-Conception n'était que de seconde classe et ne pouvait sans indult se célébrer dans aucun des dimanches d'Avent. Vous pouvez donc, à notre humble avis, continuer l'usage.

Ad III. Nous ne sommes pas d'un autre avis que le P. Velghe, et c'est à tort que vous accusez notre rédaction de faire supposer le contraire. Comparez notre texte avec la Rubrique, et vous verrez qu'il en est la traduction fidèle et littérale.

Ad IV. N'ayant pas sous la main la *Revue du Clergé français*, je n'ai pu vérifier si le savant M. Boudinhon soutient bien la thèse que vous dites. En tout cas, elle ne serait pas conforme à la vérité.

L'évêché de Carcassonne, en 1898, demanda si les décrets permettant de chanter la messe des funérailles à l'incidence des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche, pouvaient aussi s'étendre et s'appliquer *festis suppressis, quorum solemnitas non transfertur in Dominicam sequentem ; scilicet Nativitatis S. J. Baptistæ et Titularis ecclesiæ, quibus adjungi debent festa Annuntiationis B. M. V. et S. Joseph ejus sponsi, quæ ad ritum dupl. 1 cl. elevata fuerint ?* Et en cas de réponse négative, il priait subsidiairement la Congrégation de vouloir bien accorder qu'on pût néanmoins chanter la messe des funérailles, le corps présent, *etiam in festis Annuntiationis B. M. V., S. Joseph, S. Joannis Baptistæ et Titularis ecclesiæ propriæ, quando incidunt in dies infra hebdomadam et celebrantur sine concursu populi.*

Eh bien ! quelle fut la réponse ? « Ad II : *Negative.* Ad III : Provisum in II ; et non expedire. » (16 nov. 1898, quæst. I, ad 2 et 3).

D'ailleurs, en portant son nouveau décret du 8 janvier 1904, sans révoquer le précédent qu'elle ne pouvait ignorer, la Congrégation, pas plus que la Commission liturgique consultée, n'a rien innové. C'est si vrai qu'elle exclut simplement les funérailles de toutes les fêtes primaires qui sont à la fois de 1re classe et de précepte, exceptant comme auparavant le cas de la solennité renvoyée au dimanche, où alors seulement les funérailles sont prohibées. (Cf. *Ephém.*, 1904, p. 424).

En résumé, par fêtes de précepte il faut entendre celles auxquelles *le droit* a annexé l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles. Si *un indult* dispense parfois, comme en France, de cette obligation, il importe peu *pour la solennité :* celle-ci reste annexée à l'incidence (puisqu'elle n'est pas transférée, dans l'hypothèse), avec pareillement la défense d'y faire les funérailles. (S. R. C., 10 avril 1818, n. 2589 ; 18 oct. 1818, n. 2593, ad 2 ; 18 oct. 1818, n. 2594).